



DECISION N°2024-48 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

VU la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;

VU le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

VU le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

VU l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;

VU l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

VU le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre l'Etat du Sénégal et STEG International Mandataire du Groupement SCL ainsi que son Cahier des charges pour la Concession Mbour ;

VU l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;

VU la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

VU la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;

VU la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;

VU la Décision n°2024-13 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la lettre n°352-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 13 septembre 2024 relative à la demande de compensation tarifaire du mois d'août 2024 ;

VU la lettre n°00965/CRSE/DRE/MAN du 20 septembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois d'août 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

VU la lettre n°740/ASER/DOER /SD-PGP/MSD/SG/mdn du 17 octobre 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 28 OCT 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'Etat.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2024-41 du 20 août 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

Au vu de ce qui précède, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 13 septembre 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 128 281 137 FCFA au titre du mois d'août 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 20 septembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois d'août 2024.

L'ASER, par lettre en date du 17 octobre 2024, a validé les données de facturation du mois d'août 2024 soumise par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois d'août 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 197 257 145 FCFA pour 13 030 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 772 MWh dont 371 MWh pour l'énergie forfaitaire et 401 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 69 799 360 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 127 457 785 FCFA pour le mois d'août 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	3 969	3 975	2 158	2 928	13 030
nombre de clients facturés	3 969	3 975	2 158	2 928	13 030
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 841	7 092	13 298	15 760	
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	197	197	197	197	
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	32 616	67 660	71 544	198 900	370 610
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_d$ (KWh)	88 521	100 666	48 149	163 574	400 909
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_d$ (KWh))	121 137	168 316	119 693	362 374	771 519
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	15 244 929	28 190 700	28 697 094	46 145 280	118 277 993
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	17 438 598	19 831 143	9 485 314	32 224 098	78 979 152
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	32 683 527	48 021 843	38 182 398	78 369 378	197 257 145
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	10 959 246	15 227 821	10 828 608	32 783 985	69 799 360
Ecart de revenus = (B) - (A)	21 724 280	32 794 022,02	27 353 789,98	45 585 393	127 457 785

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 413 222 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau harmonisée s'élève à 5 589 870 FCFA, soit un manque à gagner de 823 352 FCFA pour le mois d'août 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	3 969	3 975	2 158	2 928	13 030
Nombre de clients monophasé facturé	3 969	3 975	2 158	2 928	13 030
Montant redevance tableau CER (FCFA / Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA / Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA)	1 686 825	1 689 375	917 150	2 119 872	6 413 222
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) =	1 702 701	1 705 275	925 782	1 256 112	5 589 870
RIn (FCFA) = (A) - (B)	15 876	15 900	8 632	863 760	823 352

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère que le montant de la compensation de 128 281 137 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois d'août 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Mbour est conforme.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 31 août 2024 est fixé à cent vingt-huit millions deux cent quatre-vingt-un mille cent trente-sept (128 281 137) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent vingt-sept millions quatre cent cinquante-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq (127 457 785) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Huit cent vingt-trois mille trois cent cinquante-deux (823 352) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le **2⁹ OCT 2024**

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE